

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une unité collective de méthanisation agricole

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1339 relative au projet de création d'une unité collective de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Pusey (70), reçue complète le 29 janvier 2018 et portée par la société Méthanisation Val de Saône représentée par M. Laurent Delain, son Président ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/02/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 21/02/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création, sur un terrain nu dont la superficie attendrait près de 3,5 ha, d'une unité collective de méthanisation pouvant réceptionner des effluents d'élevage issus d'exploitations agricoles dont celles des membres du groupement « méthanisation Val de Saône », des matières végétales brutes, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'industries agroalimentaires, déchets organiques non-dangereux, et comprenant une unité d'hygiénisation pour pouvoir traiter les déchets issus de sous-produits animaux ; le digestat issu de la méthanisation fera l'objet d'un épandage agricole ;

qui permettra de traiter des biodéchets et d'injecter du biométhane dans le réseau de gaz naturel sur la commune de Pusey ;

qui relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets relevant du a) : Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales référencées ZH 029 et ZH 034 à usage agricole représentant plus de 14,5 ha, sur le territoire de la commune de Pusey en Haute-Saône, le long de la Route Départementale (RD) 118, à plus de 500 m de l'abattoir et la boucherie de la Motte, et à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage située en partie de l'autre côté de la RD 18 ;

près d'un cours d'eau qui jouxte la parcelle ZH 029 à l'est, qui rejoint le ruisseau de la Vaugine plus au sud ;

à proximité immédiate au nord d'une large zone humide référencée n°D5532 (305,7616 hectares) de l'inventaire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté des milieux humides de plus de 1 ha, correspondant à des prairies humides fauchées ou pâturées ;

à moins de 200 m au nord du site Natura 2000 « Pelouses de la vallée Vésulienne et vallée de Colombine » désigné au titre de la Directive Habitats (ZSC FR4301338) et de la Directive Oiseaux (ZPS FR4312014), et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre » dont les milieux humides font l'objet d'une protection réglementaire assurée par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) ;

sur le territoire de la commune de Pusey couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Durgeon aval mais en dehors des zones bleues et rouges du zonage réglementaire arrêté le 18 décembre 2008 ;

dont certaines des parcelles proposées pour l'épandage des digestats, dans un rayon d'environ 30 kilomètres autour du projet, concernent plusieurs zonages réglementaires tels que des ZNIEFF et sites Natura 2000 (Vallée de la Saône, Réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey-les-Vesoul) ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des contraintes qui pèsent sur le terrain projeté, et notamment la présence d'un cours d'eau et de locaux habituellement habités par des tiers à proximité immédiate (aire d'accueil des gens du voyage) ; les éventuels effets sanitaires et environnementaux du projet sur les différents milieux, devant être analysés ;

du fait que le projet impliquera la réception et le stockage de déchets ainsi que l'épandage de digestats, qui peuvent être à l'origine de nuisances significatives (olfactives, sonores, etc.) notamment lors des opérations de transport et de manipulation nécessitant d'être précisées ;

de la proximité immédiate d'une zone Natura 2000 associée à des prairies humides, de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Vesoul-Vaivre », site majeur dans la région, notamment sur le plan ornithologique, et de différents zonages réglementaires naturels concernés directement par les parcelles où seront épandus les digestats, et qu'il convient de préciser que le projet ne remettra pas en cause les objectifs de conservation et les fonctionnalités écologiques des milieux concernés, en particulier ceux concernés par les digestats ;

de la présence d'autres installations (à proximité) qui peuvent être à l'origine d'interactions avec le projet qu'il convient de détailler (nuisances cumulées) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'unité collective de méthanisation agricole à Pusey (70) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/projets-r965.html>) de la Direction Régionale De L'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le - 5 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

